

[Texte]

to one day in jail, and that day in jail is deemed to have been served in court. The motion is even now drafted in such a way that the court could very easily circumvent the minimum financial penalty.

Minimum penalties may also signal that the offence is not significant. Indeed, the evidence of the witnesses showed that the courts applied simply the minimum penalty rather than going higher than the minimum penalty. In some respects a statement of minimum penalty speaks to the offence being viewed as insignificant rather than more significant.

Finally there are the Charter implications. Minimum penalties are possibly in violation of section 7, which concerns life, liberty and security of person, as well as section 12, cruel and unusual punishment. Minimum penalties may or may not be sustainable under section 1 of the Charter, which says that at certain times, provided there are reasonable limits, it might be okay to have minimums. But generally speaking, it's viewed that section 1 doesn't provide that kind of protection against minimum penalties.

In a Supreme Court of Canada case dealing with the Narcotic Control Act and the minimum seven-year sentence for penalties, the Supreme Court laid down basic criteria that the penalty must not be grossly disproportionate to the gravity of the offence, the personal characteristics of the offender, and the sentence that otherwise would have been appropriate to punish or rehabilitate the violator or to protect the public.

I am sorry to take so much time, but I think this next is a very important point. A case that compares to the kind of violation we are looking at in the context of Bill C-42 involves a violation of the B.C. Motor Vehicle Act and the minimum penalty. This concerned driving while prohibited. The minimum penalty was \$300 and seven days in jail. In that case the court essentially concluded that where there is a wide range of potential violations, it is a certainty that sooner or later minimums would be considered grossly disproportionate to the circumstances of both the offender and the offence and that the provision would then be contrary to section 7 or section 12 of the Charter, depending upon whether there was potential jail or simply a minimum financial penalty.

In summary, minimum penalties are viewed suspiciously by the courts and are certainly subject to challenge under the Charter in several ways. They must be analysed in the context of the least significant possible offence, and they should not be used indiscriminately.

I think the issue is really how to influence the courts to give higher penalties, and Mr. Clark has already spoken to this. It's perhaps best to pursue that objective through the appropriate maximum penalties, through ticketing—which the bill provides—and as a number of the witnesses said, through better education of the judges and proper information at sentencing.

[Traduction]

bornant à condamner l'accusé à un jour de prison et en ajoutant que la journée d'emprisonnement est réputée avoir été servie en cour. La motion est même rédigée pour que le tribunal puisse contourner facilement les amendes minimales.

Les peines minimales peuvent aussi faire croire que l'infraction n'est pas importante. De fait, les témoignages ont démontré que les tribunaux imposent d'office la peine minimale au lieu d'imposer une peine plus sévère. À certains égards, prévoir une peine minimale prête à croire que l'infraction est négligeable au lieu d'indiquer le contraire.

Enfin, il y a les implications de la Charte. Les peines minimales contreviennent peut-être à l'article 7, qui porte sur la vie, la liberté et la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'article 12, sur les peines cruelles et exceptionnelles. Les peines minimales pourraient être justifiées ou non aux termes de l'article 1 de la Charte, qui stipule qu'à certains moments et à condition que des limites raisonnables soient prévues, les peines minimales peuvent être acceptables. Mais en règle générale, on considère que l'article 1 n'offre pas ce genre de protection contre les peines minimales.

Dans une cause entendue par la Cour suprême au sujet de la Loi sur les stupéfiants et de la peine minimale de sept ans d'emprisonnement, la Cour suprême a défini les critères fondamentaux suivants: la peine ne doit pas être grossièrement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction, aux caractéristiques personnelles de l'accusé et à la peine qui aurait convenu autrement afin de punir ou de réhabiliter l'accusé ou de protéger le public.

Je suis désolé de prendre autant de temps, mais je crois qu'il s'agit là d'une question très importante. Une cause qui compare le genre d'infraction que nous examinons ici dans le contexte du projet de loi C-42 porte sur une infraction à la Loi sur les véhicules automobiles de la Colombie-Britannique et sur les peines minimales. L'accusé a conduit un véhicule sans permis. La peine a été d'une amende de 300\$ et sept jours de prison. Le tribunal a conclu que lorsque la gamme des infractions éventuelles est très large, il est certain que, tôt ou tard, les minimums seront considérés comme grossièrement disproportionnés par rapport à la situation de l'accusé et à l'infraction et que cette disposition serait contraire à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte, selon qu'il s'agirait d'une peine éventuelle d'emprisonnement ou d'une simple amende minimale.

En résumé, les tribunaux se méfient beaucoup des peines minimales et ces peines peuvent certainement être contestées aux termes de divers articles de la Charte. Il faut les analyser dans le contexte de l'infraction la moins importante possible, et il ne faudrait pas les imposer sans discernement.

Je pense qu'il faudrait trouver le moyen d'inciter les tribunaux à infliger des peines plus sévères; M. Clark a d'ailleurs déjà abordé cette question. Il conviendrait sans doute mieux de poursuivre cet objectif à l'aide des peines maximales appropriées, par des amendes fixes—ce que prévoit d'ailleurs le projet de loi—et, comme l'ont déclaré un certain nombre de témoins, en éduquant mieux les juges et en les informant lorsqu'ils doivent déterminer la peine.